

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.TN.03	Tunisie
	04/10	

### I. Procédure

Pour les informations sur la procédure de l'exportation des animaux vivants, du sperme, des embryons, des œufs à couvrir et des ovocytes vers la République Tunisienne, vous pouvez contacter les organismes de promotion des exportations dont les coordonnées sont mentionnées dans le recueil reprenant les instructions générales.

### II. Certificats bilatéraux

Code AFSCA	titre du certificat	
TN 12.50.01.01	Certificat sanitaire pour l'exportation d'un équidé de la Belgique vers la République Tunisienne.	2 p.
EX.VTL.TN.01.01	Certificat vétérinaire d'exportation de poissons vivants ou de leurs produits vers la République Tunisienne.	3 p.
EX.VTL.TN.02.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme équin congelé vers la République Tunisienne.	3 p.
<b>EX.VTL.TN.03.03</b>	<b>Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme congelé de l'espèce bovine vers la Tunisie.</b>	<b>3 p.</b>

### III. Information supplémentaires

#### Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme congelé de l'espèce bovine vers la Tunisie.

##### **1. Section 9.6.1. et 9.6.2.: des garanties relatives à la fièvre catarrhale du mouton.**

**La condition générale que l'UPC ou la Belgique est indemne de fièvre catarrhale du mouton durant au moins les trois mois précédant la collecte du sperme est remplie si aucun cas n'est apparu durant cette période.**

**L'épreuve d'identification de l'agent étiologique donne la garantie que les taureaux donneurs ne portent pas de virus de fièvre catarrhale du mouton au cours de la collecte de sperme.**